

## Arrêt

n° 232 808 du 19 février 2020  
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE  
Rue de la Paix 145  
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2018, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 août 2018 et notifiés le 24 septembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause**

1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 22 novembre 2013, munie d'un visa court séjour.
2. Le 9 janvier 2014, elle a contracté mariage avec Monsieur M.V., de nationalité belge.

Le 14 janvier 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge.

En date du 12 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours en annulation à

l'encontre de ces décisions qui s'est clôturé par un arrêt n°131 703 du 21 octobre 2014 annulant l'ordre de quitter le territoire mais rejetant le recours pour le surplus.

Le mariage contracté par la requérante avec Monsieur M.V. a été annulé par un jugement du Tribunal de Première Instance de Charleroi du 18 décembre 2014.

3. En 2016, la requérante a fait la rencontre de monsieur R., ressortissant belge, et le 31 mai 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant notamment sa relation avec cette personne.

Le 13 août 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Madame [B.N] est arrivée en Belgique le 22.11.2013 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C valable du 14.11.2013 au 27.02.2014. Selon la déclaration d'arrivée n°2013/254 établie le 27.11.2013, elle était autorisée au séjour en Belgique jusqu'au 22.02.2014. Le 09.01.2014, la requérante s'est mariée à Charleroi avec Monsieur [M. V.], un ressortissant belge. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 07.03.2014 au 14.07.2014 suite à l'introduction de sa demande de regroupement familial avec son époux belge. La demande de regroupement familiale introduite par Madame [B.N] a fait l'objet d'une décision de refus (avec ordre de quitter le territoire) en date du 12.05.2014 ; ladite décision lui a été notifiée le 19.06.2014. Par le biais de son avocate, la partie requérante avait introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers un recours en annulation (Rôle 156.629) contre la décision de refus de l'Office des Etrangers, le 18.07.2014. Le temps de la procédure de recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le séjour de l'intéressée était couvert, du 11.08.2014 au 10.06.2015, par une annexe 35. Cependant, par son arrêt n°131.703 rendu le 21.10.2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers annula l'ordre de quitter le territoire pris le 12.05.2014 et rejeta la requête en annulation pour le surplus. A titre informatif, nous relevons que le mariage entre Madame [B.N] et Monsieur [M. V.] a été déclaré nul et de nul effet par jugement du Tribunal de Première Instance du Hainaut (division Charleroi).*

*La requérante déclare avoir multiplié les efforts d'intégration depuis son arrivée en Belgique en 2013. Concernant les éléments d'intégration à charge de la requérante (les cours de français suivis, les témoignages d'intégration et autres attestations de proches), nous soulignons qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Relevons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de Madame [B.N] au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).*

*Madame [B.N] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de la relation amoureuse qu'elle entretient depuis 2016 avec un ressortissant belge, du nom de [P. R]. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches affectives en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et*

*des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).*

*Observons, en outre, les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). D'autant plus que rien n'empêche le compagnon actuel de la requérante de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour.*

*Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat – Arrêt n°98.462 du 22 août 2001). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Madame [B.N] déclare qu'il lui est extrêmement difficile de se rendre au Maroc pour solliciter un titre de séjour de longue durée. Elle dit avoir coupé les ponts avec sa famille au Maroc dans la mesure où elle a quitté le pays pour venir se marier en Belgique contre la volonté de sa famille et donc, elle ne pourra compter sur un quelconque soutien au pays d'origine. L'intéressée ne ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'elle ne pourrait pas se faire aider/héberger par des amis et/ou la famille, le temps nécessaire pour un visa. D'autant plus que majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Et même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Par conséquent, l'élément invoqué ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863). »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*- L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa valable.*

*Notons que l'intéressée avait été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 07.03.2014 au 14.07.2014. Depuis, elle séjourne de manière irrégulière sur le territoire. »*

## **II. Exposé du moyen d'annulation**

1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation « - des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « La loi »), lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, - des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), - des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, le principe de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation », qu'elle subdivise en deux branches.

2. Dans une première branche, la requérante constate que l'ordre de quitter le territoire est simplement motivé par le fait qu'elle demeure sur le territoire belge de manière irrégulière, ce qui ne permet nullement à son sens d'apprécier si elle a bien pris en considération sa vie familiale ainsi que le lui impose pourtant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle en conclut que la motivation de cet ordre de quitter le territoire est stéréotypée et insuffisante.

Elle soutient également que n'étant ni l'épouse ni la cohabitante légale de son compagnon, elle craint de ne pouvoir être à nouveau admise sur le territoire, ce qui constituerait une entrave au respect de sa vie privée et familiale et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette particularité, dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour. Elle estime que le fait qu'elle se soit bornée à lui répondre que leur séparation ne serait que temporaire témoigne de la non prise en considération de tous les éléments de la cause et constitue une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une insuffisance dans la motivation.

3. Dans une seconde branche, la requérante soutient qu'au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié les éléments du dossier et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental est en cause. Elle expose que la partie défenderesse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constituent les décisions attaquées dans sa vie familiale et privée est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH , alors qu'il lui incombaît de faire apparaître dans la motivation de ses décisions qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par ses décisions et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale.

## **III. Discussion**

1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité. L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef,

soit selon le cas, l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y introduire sa demande selon les formalités requises.

2. En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée a invoqué à titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique, son intégration, sa relation sentimentale avec un ressortissant belge et le fait qu'elle n'a aucun soutien dans son pays d'origine ayant coupé les ponts avec sa famille.

3. A la lecture de la motivation de la première décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien examiné l'ensemble des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire, une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

4. Cette motivation n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours.

Ainsi, sur la première branche du moyen, le Conseil relève qu'à supposer même que les chances de la requérante d'obtenir une autorisation de séjour soient minces, cette considération est sans pertinence au stade de la recevabilité dès lors qu'elle anticipe en réalité sur le fond de la demande que la requérante introduira, le cas échéant, au départ de son pays d'origine. Elle n'avait dès lors pas à être prise en considération par la partie défenderesse qui n'a à se prononcer, à ce stade, que sur les circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction de la demande au départ de la Belgique.

Partant, en relevant que le long séjour de la requérante et les relations, notamment amoureuses, qu'elle a tissées sur le sol belge n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé en quoi l'argument invoqué n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle et n'a, ce faisant, commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Quant à la deuxième branche du moyen, elle manque en fait. Le Conseil constate en effet, à la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien examiné si l'ingérence occasionnée dans la vie privée et familiale de la requérante correspondait aux prévisions du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle en effet d'une part que « *la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » en s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « *il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » et que dans ce cadre « *rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée;* », et d'autre part, soutient que « [...] qu'un retour au Maroc, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire [...] » d'autant que « [...] rien n'empêche le compagnon actuel de la requérante de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour » et que « [...] la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande ». En l'absence d'autres éléments plus précis et spécifiques dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH, quand bien même cette décision rendrait temporairement moins commodes les projets de la requérante avec son « amoureux ».

5. Concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien eu égard, ainsi qu'en témoigne la note de synthèse qui se trouve au dossier administratif, aux divers éléments que l'article 74/13 lui impose de prendre en considération avant l'adoption d'une décision de ce type.

Le Conseil rappelle en outre que l'ordre de quitter le territoire attaqué est la suite directe de la réponse négative apportée par la partie défenderesse à la demande d'autorisation de séjour formulée par la requérante dans laquelle elle faisait état de sa vie familiale et privée. L'*instrumentum* de cet ordre de quitter le territoire ne peut être totalement dissocié de la décision négative qui la précéda et par référence à laquelle il doit être compris. Partant, si cet *instrumentum* ne contient, lui-même, aucune motivation formelle quant à la vie privée et familiale de la requérante mais qu'il n'a pu échapper à sa destinataire, compte-tenu de son contexte, qu'il était la suite donnée à la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable, il y a lieu de considérer qu'il s'approprie, s'agissant de cette vie privée et familiale, les considérations de cette décision, considérations dont la requérante a eu connaissance concomitamment, les deux actes ayant été pris et notifiés le même jour. Par son insertion logique et directe à la suite de la réponse apportée à une demande, cet ordre de quitter le territoire contient une référence implicite à cette décision de rejet et à son contenu. Une telle référence implicite peut valablement tenir lieu de motivation formelle.

6. Il résulte des considérations qui précède que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

#### **IV. Débats succincts**

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM